

- 4) Si la réponse à la troisième question est affirmative: lorsqu'une installation soumise à l'obligation d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre satisfait aussi bien aux conditions matérielles pour constituer une sous-installation avec référentiel de chaleur qu'aux conditions matérielles pour constituer une sous-installation avec émissions de procédé, quel sera le référentiel retenu pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit? Le droit à une allocation de quotas au titre du référentiel de chaleur l'emporte-t-il sur le droit à une allocation au titre des émissions de procédé? Ou bien le droit à une allocation de quotas au titre des émissions de procédé l'emporte-t-il, du fait du principe de spécialité, sur le droit à une allocation au titre du référentiel de chaleur et au titre du référentiel de combustibles?

⁽¹⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003 L 275, p. 32).

⁽²⁾ Décision n° 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 130, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 8 décembre 2017 — Bayer Pharma AG / Richter Gedeon Vegyészeti Gyár Nyrt., Exeltis Magyarország Gyógyszerkereskedelmi Kft.

(Affaire C-688/17)

(2018/C 112/16)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bayer Pharma AG

Partie défenderesse: Richter Gedeon Vegyészeti Gyár Nyrt., Exeltis Magyarország Gyógyszerkereskedelmi Kft.

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'expression «dédommagement approprié» de l'article 9, paragraphe 7, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ⁽¹⁾ en ce sens que c'est aux États membres qu'il appartient de définir les règles de droit matériel relative à la responsabilité des parties ainsi qu'à l'étendue et aux modalités du dédommagement sur la base desquelles le juge national peut ordonner au demandeur d'accorder un dédommagement au défendeur pour le dommage causé par des mesures qui ont été annulées ultérieurement par le juge ou qui ont cessé ultérieurement d'être applicables à la suite d'une action ou d'une omission du demandeur ou alors que le juge a constaté ultérieurement qu'il n'y avait pas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de menace d'une telle atteinte?
- 2) S'il convient de donner une réponse affirmative à la première question, l'article 9, paragraphe 7, précité, de la directive fait-il obstacle à une réglementation nationale en vertu de laquelle il convient d'appliquer, en ce qui concerne le dédommagement visé dans cette disposition, les règles nationales générales de droit civil relatives à la responsabilité et à l'indemnisation, alors que, conformément à ces règles, le juge ne peut condamner le demandeur à réparer le dommage causé par des mesures provisoires qui sont ultérieurement apparues infondées du fait de l'annulation du brevet, lorsque le dommage en question est survenu du fait que le défendeur n'a pas agi conformément à ce qui peut généralement être attendu de toute personne dans la situation donnée ou lorsque, pour la même raison, le défendeur est responsable de la survenance du dommage, pour autant que le demandeur, en demandant des mesures provisoires, ait agi conformément à ce qui peut généralement être attendu de toute personne dans la situation donnée?

⁽¹⁾ JO L 157, p. 45.